

Nîmes, le **- 7 OCT. 2025**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2025-037N
portant sur le renouvellement de la carrière exploitée par la société LUGAN située au lieu-dit « Bois de la Grotte », commune de VERFEUIL**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4^o, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 modifié relatif aux obligations légales de débroussaillage ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'étude environnementale réalisée par le bureau d'étude ECO-MED, dans sa version actualisée transmise le 11 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 autorisant la mise en exploitation d'une carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-222 du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations réglementaires à M.Serge LUGAN autorisé à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la Grotte » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-033N concernant les garanties financières d'une carrière sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la Grotte »
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-001-DREAL du 06 mai 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la Grotte » installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-027-DREAL du 11 juin 2024 modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Verfeuil au lieu-dit « bois de la Grotte » par la société SAS CARRIERES LUGAN
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, numéro de télédémarche B-240611-100643-124-002, soumise le 11/06/2024, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre de taille située sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la grotte ».
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire aux deux demandes de compléments - formulées par courrier du 05 août 2024 et du 11 octobre 2024 - en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse téléversé en date du 10 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2025 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale téléversée en date du 17 mars 2025;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale complété daté de 2 décembre 2024 ;
- Vu** la décision n°E25000045/30 du 15 avril 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières LUGAN pour l'exploitation de la carrière de pierre de taille sise au lieu-dit "Le Bois de la Grotte", sur le territoire de la commune de Verfeuil ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Verfeuil, de Lussan, de Fontarèches, de Saint-Laurent-La-Vernède, de la Bruguière et de Vallérargues ;
- Vu** les publications de cet avis en date du 22 mai 2025 dans le journal *La Gazette de Nîmes* et du 17 juin 2025 dans le journal *Midi Libre* ;
- Vu** les avis émis par les communes de Lussan, Verfeuil, Saint-Laurent-La-Vernède, la Bruguière ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 10 août 2025 donnant un avis favorable
- Vu** le rapport et les propositions en date du 02 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22/09/2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 29/09/2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de pierre de taille par la société Lugan sur la commune de Verfeuil est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en décembre 2024 par le demandeur précise les impacts et dangers des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique du projet pour le demandeur et les différentes entreprises du voisinage oeuvrant dans le domaine du BTP et le classement de la pierre de Verfeuil comme gisement d'intérêt régional ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie prévoit la préservation d'un accès au gisement d'intérêt régional notamment en raison de leur intérêt patrimonial et de la bonne qualité des gisements de calcaires barrémiens faisant l'objet d'extraction pour la fabrication de dalles ou l'ornementation ;

CONSIDÉRANT que la carrière du Bois de la Grotte exploite comme substance minérale un calcaire urgonien du Barrémien afin de garantir l'approvisionnement en pierre de taille à sa taillerie de la carrière de Tavel pour être travaillés en vue de leur commercialisation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet présente un intérêt régional parmi les roches ornementales et de construction ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes plus favorables d'un point de vue économique et environnemental après l'étude de trois scénarios prenant en compte premièrement la cessation d'activité de la carrière sans ouverture de nouvelles carrières engendrant la perte d'un gisement d'intérêt régional, deuxièmement la cessation d'activité avec ouverture d'une nouvelle carrière à un autre emplacement nécessitant de fait de nouvelles campagnes de prospection, de nouveaux impacts sur des zones vierges et allant à l'encontre d'une utilisation rationnelle et économie des ressources et de la préservation des paysages, et troisièmement le renouvellement d'autorisation permettant d'assurer la valorisation du gisement, la maîtrise des coûts et le maintien des emplois directs et indirects ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet évalue les impacts résiduels comme non significatifs, justifiant l'absence de demande de dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier sont reprises et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du monsieur le secrétaire général de la préfecture

Table des matières

Article 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations.....	7
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	7
Article 1.1.4 Les actes administratifs applicables.....	8
Article 1.2 Nature et consistance des installations.....	8
Article 1.2.1 Rubriques autorisées au titre ICPE.....	8
Article 1.2.2 Rubriques autorisées au titre IOTA.....	9
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	9
Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	9
Article 1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
Article 1.5 Garanties financières.....	10
Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 1.6.1 Dossier de l'installation.....	11
Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels.....	12
Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté.....	12
Article 1.7 Objectifs généraux.....	12
Article 1.8 Autres dispositions.....	13
Article 1.8.1 Consignes.....	13
Article 1.8.2 Équipements abandonnés.....	13
Article 1.8.3 Patrimoine archéologique.....	13
Article 2 Protection de la qualité de l'air.....	14
Article 2.1 Dispositions générales.....	14
Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 2.3 Surveillance dans l'environnement.....	14
Article 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Article 3.1 Consommations d'eau.....	15
Article 3.2 Gestion des eaux pluviales.....	15
Article 3.3 Gestion des eaux.....	15
Article 3.4 Équipements sanitaires.....	16
Article 3.5 Prévention contre les pollutions accidentelles.....	16
Article 3.5.1 Dispositions générales.....	16
Article 3.5.2 Aires et cuvettes étanches.....	16
Article 3.5.3 Réservoirs de liquides inflammables.....	16
Article 4 Autorisation embarquées, mesures d'évitement et de réduction.....	17
Article 4.1 Autorisation de défrichement.....	17
Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement.....	17
Article 4.1.2 Indemnité compensatrice.....	17
Article 4.1.3 Phasage du défrichement.....	17
Article 4.2 Protection des enjeux liés à la biodiversité.....	17
Article 4.2.1 Mesures d'évitement.....	18
Article 4.2.3 Mesure de réduction.....	19
Article 4.2.4 Mesures d'accompagnement.....	21
Article 4.2.5 Mesures de suivi.....	21
Article 4.3 Intégration paysagère.....	22
Article 5 Protection du cadre de vie.....	22
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits.....	22

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
Article 5.3 Conditions générales d'exploitation.....	23
Article 5.4 Vibrations.....	23
Article 6 Prévention des risques technologiques.....	24
Article 6.1 Principes directeurs.....	24
Article 6.2 Conception des installations.....	24
Article 6.2.1 Installation électrique.....	24
Article 6.2.2 État des stocks de produits dangereux.....	24
Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	24
Article 6.3.1 Localisation des risques.....	24
Article 6.3.2 Incidents ou accidents.....	25
Article 6.3.3 Surveillance de l'installation.....	25
Article 6.3.4 Formation du personnel.....	25
Article 6.3.5 Contrôle des accès.....	25
Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation.....	25
Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	26
Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu.....	26
Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 7 Prévention et gestion des déchets.....	27
Article 7.1 Gestion générale des déchets.....	27
Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités.....	27
Article 7.3 Stockage des déchets d'extraction inertes.....	27
Article 8 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	29
Article 8.1 Phasage de l'exploitation.....	29
Article 8.2 Stockage et exploitation des matériaux.....	29
Article 8.3 Remise en état.....	30
Article 9 Dispositions finales.....	31
Article 9.1 Délais et voies de recours.....	31
Article 9.2 Publicité.....	31
Article 9.3 Exécution.....	32
Liste des annexes.....	33

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S LUGAN, SIRET n°83986647200013 , dont le siège social est situé 235 rue des carrières 30126 Tavel, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Verfeuil, au lieu-dit « Bois de la Grotte », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Section	N° Parcelle	Surface concernée par la demande
D	1 (pp)	27100 m ²
Total : 2ha 71a		

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'emprise du périmètre d'extraction est conforme au plan parcellaire joint en annexe.

La surface totale autorisée est de 2ha 71a (27 100m²).

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier

Modification et compléments apportées aux prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 autorisant la mise en exploitation d'une carrière ;
- L'arrêté préfectoral n° 99-222 N du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations complémentaires à Monsieur Serge LUGAN autorisé à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la grotte »;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-33 du 11 mai 2009 concernant les garanties financières d'une carrière sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « bois de la Grotte » ;
- L'arrêté préfectoral n° 19-001-DREAL du 6 mai 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Verfeuil au lieu-dit « Le bois de la Grotte » installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-027-DREAL du 11 juin 2024 modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Verfeuil au lieu-dit « bois de la Grotte » par la société SAS CARRIERES LUGAN.

Article 1.1.4 Les actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.2 Nature et consistance des installations

Article 1.2.1 Rubriques autorisées au titre ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	<p>Superficie autorisée : 2,7ha (27100 m²)</p> <p>Superficie de la zone d'extraction : 0,58ha (5800m²)</p> <p>Durée demandée : 30 ans (6 phases quinquennales)</p> <p>Production moyenne : 4600 t/an soit environ 2000 m³(densité 2,28t/m³)</p> <p>Production maximale : 6800 t/an soit 3000m³ (densité 2,28t/m³)</p> <p>Côte minimale d'extraction : 269,5 m NGF</p> <p>Épaisseur d'extraction : 18 m</p> <p>Hauteur maximale des fronts : 15 m</p> <p>Matériau extrait : calcaire</p> <p>Modalité d'exploitation : découpage du substratum rocheux à l'aide d'une haveuse et d'une pelle</p>	A

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 Rubriques autorisées au titre IOTA

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Surface du bassin de collecte du projet totale : 1,89 ha	D

	<p>correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>		
--	--	--	--

D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier daté de 2 décembre 2024 déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est l'excavation hors d'eau avec un fond et des parois ayant un aspect régulier issu du découpage des blocs. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité

En application des articles L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1^o D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2^o D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3^o D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Situation	Montant (€)
Phase quinquennale n°1 (0-5 ans)	47 953,00 €
Phase quinquennale n°2 (5-10 ans)	50 789,00 €
Phase quinquennale n°3 (10-15 ans)	50 933,00 €
Phase quinquennale n°4 (15-20 ans)	57 788,00 €
Phase quinquennale n°5 (20-25 ans)	61 119,00 €
Phase quinquennale n°6 (25-30 ans)	61 119,00 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 130,5 (Juin 2025, parution au JO le 17/08/2025).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Modification de l'autorisation

Article 1.5.4 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières attestant la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété, soit la version du 2 décembre 2024,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise

en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent. Il est réalisé dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, au cours de l'exploitation et jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Autres dispositions

Article 1.8.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.8.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale complété et daté de décembre 2024 susvisé. Les opérations de décapage des parcelles associées à l'extension de la zone d'extraction ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement entretenues et nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 25 km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- maintien au maximum de la végétation autour du site,
- arrosage des pistes, des talus, et des stocks par temps sec et/ou venté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations d'exploitation (havage, sciage, roulage sur piste)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3 Surveillance dans l'environnement

La qualité de l'air sera mesurée au moment des opérations de découpage des blocs à la haveuse.

La concentration moyenne en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur évalué sur une période de huit heures sera contrôlée annuellement par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2021.

Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Consommations d'eau

Le processus d'extraction par havage réalisé sur la carrière ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Aucun prélèvement n'est autorisé sur le site.

Les besoins en consommation d'eau du personnel sont fournis sous forme d'eau minérale embouteillée.

Une cuve de 1000 litres collectant l'eau de pluie sera utilisée pour l'arrosage des pistes, l'abattage des poussières et le nettoyage des roues des engins avant sortie du site.

L'utilisation de cette eau est strictement interdite pour des besoins en consommation humaine, (lavage des mains, visage et/ou corps).

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les plans de réseaux, les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieures par la construction d'un merlon périphérique ou d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables.

Article 3.3 Gestion des eaux

Avant rejet dans les deux bassins de décantation, les eaux sortant de la carrière font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission prescrite à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 3.4 Équipements sanitaires

Les besoins sanitaires des employés seront assurés par des toilettes chimiques qui seront mis en place sur la carrière.

La vidange et l'évacuation des déchets est réalisé par une entreprise spécialisée à une fréquence régulière.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 Prévention contre les pollutions accidentelles

Article 3.5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.5.2 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions.

Les engins mobiles seront stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets dans les filières adaptées.

Article 3.5.3 Réservoirs de liquides inflammables

Les cuves de rétention pour hydrocarbures mises en place sur le site sont conformes aux normes en vigueur. Elles sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Le contrôle d'étanchéité des cuves de rétention est réalisé annuellement. Ces contrôles font l'objet d'un compte-rendu tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont établies et protégées de façon qu'elles ne puissent être affectées par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige) ou non (trépidation dues au fonctionnement des installations voisines, circulation d'engins etc...)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

ARTICLE 4 AUTORISATION EMBARQUÉES, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4.1 Autorisation de défrichement

L'exploitant est autorisé à procéder au défrichement, en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, des surfaces de 1350 m² au sein de la parcelle cadastrale n°1 de la section D, commune de Verfeuil, au lieu-dit « Bois de la Grotte», et telles que figurées sur le plan cadastral du défrichement joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement

L'autorisation de défrichement est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance.

Indemnité compensatrice

Le défrichement, d'une surface de 1350 m², est soumis à une indemnité compensatrice de 1620 euros.

Article 4.1.2 Phasage du défrichement

Phase	Superficie défrichée (m ²)
Phase 1 : T+5 ans	1350 m ²
TOTAL	1350 m ²

Article 4.2 Protection des enjeux liés à la biodiversité

Afin de limiter les impacts de l'activité de la carrière sur le milieu naturel et sur les espèces protégées identifiées par les études naturalistes versées au dossier révisé du 2 décembre 2024, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions prévues par l'état initial habitats-faune flore versée au dossier. Certaines mesures feront l'objet des renforcements suivants.

Chaque année, l'exploitant tient à la dispositions de l'administration, le bilan de la mise en œuvre des mesures ER-AS (Évitement, Réduction, Accompagnement et Suivi) et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 4.2.1 Mesures d'évitement

ME1 – Maintien des gîtes anthropiques et rupestres pour les chiroptères	
Objectif(s)	Réduire l'impact du projet sur les chiroptères utilisant une partie du front de taille comme gîte rupestre et la capitelle comme gîte anthropique. Les fronts de taille sont également utilisés par les espèces d'oiseaux cavernicoles comme la mésange bleue en

	tant que zone de nidification.
Espèces visées	Oiseaux (espèces cavernicoles : mésanges), Chiroptères (Petit rhinolophe et Vespaère de Savi).
Description	<p>Durant la phase des travaux, la partie nord du front de taille actuelle, où une forte activité de Vespaère de Savi avait été enregistrée, n'est pas exploitée et est donc laissée en état.</p> <p>La capitelle, gîte anthropique, notamment pour le petit rhinolophe est sauvegardée.</p> <p>La localisation exacte est le front de taille comme gîte rupestre et cabane en pierre sèche comme gîte anthropique.</p> <p>Afin de préserver la tranquillité de la capitelle, aucun stockage de matériau ne se fait à l'intérieur du bâti.</p> <p>En prévention de tout accident ou impact de la capitelle due au passage des engins, des blocs rocheux devront être disposés de manière à assurer la protection de la capitelle.</p>
Suivi de la mesure	Suivi global des mesures d'atténuation (AMO)

ME2 – Maintien d'îlots boisés

Objectif(s)	Maintien de zones boisés au sein de la carrière.
Espèces visées	Oiseaux, reptiles, chiroptères.

Description	<p>Quelques bosquets de Chêne vert sont présents au sein de la carrière. Certaines zones ne sont pas débroussaillées, ce qui permet de maintenir un lien entre ces bosquets et les boisements autour de la carrière. Le maintien de ces zones permet à certaines espèces comme les oiseaux, reptiles ou chiroptères de continuer à les fréquenter en tant que zone de reproduction, zone de refuge (oiseaux/reptiles) et zone de transit (chiroptères).</p> <p>Afin d'éviter le débroussaillage accidentel dans ces zones, une mise en défens est effectuée avant intervention, afin de permettre de délimiter les zones à préserver. Un écologue procède à la mise en défens de ces zones.</p> <p>La mise en défens est installée de manière permanente de sorte à ce que des déchets ne soient pas entreposés sur ces îlots boisés. Une clôture à maille assez large est utilisée afin qu'elle soit perméable à la petite faune. Ainsi, pour garantir la perméabilité de la clôture par rapport au passage de la petite faune, celle-ci a une surélévation par rapport au sol comprise entre 15 et 20 cm ou un maillage constitué de grandes mailles en bas de clôture (clôture rigide : grande maille de 16 cm de large et de 17.5 cm minimum de haut ; clôture souple avec grande maille de 15 cm de large et 20 cm minimum de haut), ou à défaut des ouvertures de 20 cm x 20 cm tous les 10 à 20 mètres. Enfin, les poteaux de la clôture sont obstrués pour éviter tout danger pour la faune.</p>
Suivi de la mesure	Suivi global des mesures d'atténuation (AMO).

Article 4.2.2 _

Article 4.2.3 Mesure de réduction

MR1 – Adaptation du calendrier des travaux de défrichement à la phénologie des espèces

Objectif(s)	Réduction de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens Réduction de l'impact de destruction et dérangement d'individus de reptiles Réduction de l'impact de dérangement et destruction d'individus de mammifères hors chiroptères Réduction de l'impact de dérangement et destruction d'individus de chiroptères Réduction notable de l'impact sur le dérangement et la destruction d'individus d'avifaune
Espèces visées	Amphibiens, reptiles, mammifères, chiroptères, avifaune.
Description	Les travaux de défrichement, débroussaillement, dessouchage sont autorisées entre le 15 septembre et le 15 novembre. La coupe des arbres, réalisée en dehors de travaux de défrichement, est autorisée entre le 30 septembre et le 31 octobre. Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillement pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillement, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises.
Suivi de la mesure	Suivi global des mesures d'atténuation (AMO)

MR2 – Mise en place et entretien des zones débroussaillées (zone à débroussailler et OLD) en accord avec les enjeux écologiques	
Objectif(s)	Limiter la destruction d'habitats d'espèces et réduire les impacts du débroussaillement sur les habitats naturels, la faune et la flore des milieux ouverts principalement, en accord avec la gestion du risque incendie.
Espèces visées	Invertébrés : Nymphale de l'Arbousier et Lucane cerf-volant Reptiles : Lézard catalan Oiseaux : Cortège des espèces des milieux boisés principalement et développement d'une zone favorable pour les espèces nichant dans les milieux semi-ouverts et espèces chassant dans ces milieux (rapaces). Chauves-souris : Toutes les espèces Autres mammifères : Lérot et Genette commune
Description	Sur les zones à débroussailler et jouant un rôle de « coupe-feu » (OLD), une limitation des perturbations liées à ces entretiens annuels est mise en place. La mise en place et l'entretien de ces bandes OLD sont réalisés en accord avec les prescriptions du SDIS et avec les sensibilités écologiques des espèces recensées/potentielles : - Le maintien d'îlots arborés peut être envisagé. En effet, la préservation de certains bosquets plus ou moins isolés n'est pas rédhibitoire avec la mise en place des OLD. Il s'agit d'effectuer un débroussaillement sélectif et alvéolaire. - L'entretien régulier des OLD est quant à lui réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention, dans la saison hivernale (en évitant donc la période printanière et estivale) de façon à ne pas détruire les espèces présentes dans les zones ouvertes. Les branchages et résidus de broyages pourront être entreposés dans une zone de moindre enjeu, qu'un écologue sera en mesure de définir, ou bien directement enlevés du secteur si cela pose problème (prévention des incendies de forêts, ...) selon l'avis du SDIS. Le débroussaillage se fait à vitesse réduite pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger. La rotation centripète est proscrite, car elle piégerait les animaux. Le débroussaillage/fauche est conduit de manière à repousser la faune vers l'extérieur. Des consignes spécifiques sont réalisées dans le cadre de l'encadrement écologique et la sensibilisation des entreprises en phase préparatoire des travaux.

	<p>Le débroussaillage doux est réalisé aussi lors de la création des OLD afin de limiter les impacts sur la faune et de permettre aux éventuelles espèces de prendre la fuite, et selon un calendrier adapté. En conséquence, pour la création initiale de ces OLD, un matériel léger devra être utilisé pour limiter les impacts sur le sol. Pour la coupe des arbres et l'élagage, le travail est réalisé à la tronçonneuse. Enfin, le bois coupé est valorisé au travers de filière de valorisation (pâte à papier, bois de chauffe...).</p> <p>Pour le Lézard catalan, il convient de laisser dans les OLD toutes les grosses pierres et rochers autour de la zone d'emprise pour faciliter le maintien de cette population dans les futures OLD.</p> <p>Les gîtes peuvent être de deux types : des tas de bois (issus des opérations de défrichement du site, branches et troncs) seront disposés à l'extérieur du site et des OLD, en lisière des boisements, et des tas de pierres seront disposés à sur les mêmes secteurs.</p>
--	---

Article 4.2.4 Mesures d'accompagnement

MA1 – Réaménagement écologique de la carrière	
Description	<p>En fin d'autorisation d'exploitation de la carrière, plusieurs réaménagements sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'aspect minéral périphérique tout en maintenant des pierriers pour les reptiles et des fronts de taille pour les chauves-souris et oiseaux ; - Réduire la hauteur des zones de stocks de stériles (max à 1.5 m -2 m) ; - Sur la zone de stériles S6 – aplanir pour avoir une plateforme 293.5-294 m NGF et refaire un vrai boisement conséquent sur une terre criblée régalee sur toute la surface pour atténuer aussi la couleur ; - De petites zones situées en périphéries sont reboisées. La géométrie des pentes de talus sera retravaillée avant ensemencement et éventuellement plantations ; - Évacuation du bâti mobile, étalement de la terre et plantation de boisements d'arbustes à baies pour les oiseaux ; - Dans la zone d'extraction, surcreusement de 2 ou 3 angles du dernier carreau pour faire des points bas de collecte des eaux de pluie qui deviendront des milieux humide intermittent pour les amphibiens. Recolonisation naturelle privilégiée sur dalle calcaire. La fosse issue de l'extraction ne sera plus pompée et ainsi entraîner le remplissage naturel de celle-ci ; - Les 2 bassins de décantation à l'extérieur de la zone d'extraction deviendront des mares temporaires puisqu'ils continuent à collecter les eaux de pluie du site hors zone d'extraction.

Article 4.2.5 Mesures de suivi

La mesure de suivi MS1 est transmises, sous format électronique, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

MS1 – Suivis des mesures (AMO)	
Description	<p>Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues.</p> <p>Afin de vérifier leur bon respect, un audit et un encadrement écologiques sont mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettent de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (pelouses, haies, etc.), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique.</p> <p>Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit avant travaux. Un écologue rencontre le ou la chef.fe de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue peut éventuellement effectuer des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Cette phase nécessite entre 1 et 2 jours de travail. - Audit après travaux. L'écologue réalise un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures. Un compte rendu final est réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'Etat concernés. Cette phase nécessitera environ 2 jours (terrain + bilan général).

Ensuite, afin d'évaluer les réels impacts de l'agrandissement de l'exploitation des carrières sur les groupes biologiques étudiés, il est procédé à un suivi de ces groupes post-travaux. Chaque suivi biologique mis en place fait l'objet d'un protocole spécifique établi par des écologues en amont de son application sur site. **Une synthèse est effectuée de façon annuelle et l'étude est étalée sur cinq années.**

Tableau 45. Suivi scientifique

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien	Pendant
Herpétologue	Lézard catalan des Cévennes et autres espèces	Suivi de la colonisation de la carrière par le Lézard catalan et suivi du cortège global	Printemps et automne (avril à juin et septembre à octobre)	2 jours / année	1 ^{er} passage à la reprise d'activité après autorisation, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 (fin d'autorisation)
Chiroptérologue	Chiroptères	Suivi de la colonisation de la carrière par les chiroptères	Estivale et/ou automne (juin-juillet et/ou septembre/octobre)	2 nuits / année	

Article 4.3 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au point X du volet 8 de l'étude d'impact complétée du 2 décembre 2024 (page 332) ; il procède à la remise en état du site de façon coordonnée à l'exploitation, telle que décrite au volet 9 de l'étude d'impact du 2 décembre 2024 (p.337).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Dispositions particulières au risque feu de forêt

Le projet respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

L'exploitant entretient une bande de recul d'au moins 10m entre la limite du périmètre d'autorisation et la limite du périmètre d'extraction et réalise le débroussaillement conformément aux obligations légales.

Article 5.3 Conditions générales d'exploitation

La carrière fonctionne uniquement en période diurne et durant les jours ouvrés, soit de 8h à 17h et du lundi au vendredi. La modification temporaire ou définitive de la période d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale de décembre 2024 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale de décembre 2024 susvisé.

Article 6.2 Conception des installations

Article 6.2.1 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.2.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.

Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.3.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.3.4 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.3.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le permis feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant assure l'accueil et la prise en charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée sur site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention énoncées dans le volet 3 de l'étude de danger ICPE téléversé au dossier du 2 décembre 2024 (consignes, formations, kits anti-pollution, obligations légales de débroussaillage...) et notamment la mise en place de deux réserves incendie de 15 et 25 m³.

Cette réserve devra être accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conformément à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant met à disposition des sapeurs-pompiers un plan schématique du site, sous forme de pancarte inaltérable et recensant les moyens d'intervention afin de faciliter leur intervention aux services de secours. Ce plan est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés, et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein du site ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 7.3 Stockage des déchets d'extraction inertes

Les déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont les matériaux de découverte et d'extraction.

La quantité de déchets estimée sur 30 ans est de :

- 8700m³ de matériaux de découverte.
- 26030 m³ pour les stériles d'extraction.

Le mode de stockage de ces matériaux se fera sous forme de merlons périphériques.

La localisation de zones de stockage figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

L'extraction sera réalisée en 6 phases quinquennales.

La dernière année de l'autorisation est dédiée à la finalisation de la remise en état du site.

Le périmètre d'extraction est divisé en deux secteurs (Secteur 1 et Secteur 2) et une tranchée scindée elle-même en deux parties (Tranchée 1 et Tranchée 2), représentés dans le plan de phasage en annexe. Ces dernières s'étendent chacune sur environ 10 m de large avec une profondeur maximale de 18 m.

Le secteur 1 sera exploité sur l'ensemble des 6 phases quinquennales et le secteur 2 sera ouvert en phase 3.

La tranchée 1 sera exploitée à la phase 1 jusqu'à la cote de fond (269,5 m NGF) et la Tranchée 2 pendant la phase 2 à la même cote de fond que la Tranchée 1.

La cote de fond pour la fosse finale est à 269,5 m NGF en laissant un redant de 2m de large à la cote 278,5 m NGF dans le secteur 1 et dans les 2 tranchées.

L'épaisseur par niveau est donc de 3 m. Soit une épaisseur du gisement de 18 mètres.

La découverte est d'environ 8700 m³ sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Le phasage de l'exploitation s'opérera comme suit :

L'exploitation se fera par niveaux de 3 m d'épaisseur correspondant aux cotes suivantes :

- Niveau N+1 (de la cote 287,5 à la cote 284,5 m NGF)
- Niveau N (de la cote 284,5 à la cote 281,5 m NGF)
- Niveau N-1 (de la cote 281,5 à la cote 278,5 m NGF)
- Niveau N-2 (de la cote 278,5 à la cote 275,5 m NGF)
- Niveau N-3 (de la cote 275,5 à la cote 272,5 m NGF)
- Niveau N-4 (de la cote 272,5 à la cote 269,5 m NGF)

Phase quinquennale	Descriptif de l'exploitation	Niveau d'extraction
Première phase	Secteur 1	Niveaux N+1 et N
	Tranchée 1	Niveaux N+1, N, N-1, N-2, N-3 et N-4
Deuxième phase	Secteur 1	Niveaux N+1 et N
	Tranchée 2	Niveaux N+1, N, N-1, N-2, N-3 et N-4
Troisième phase	Secteur 1	Niveaux N+1, N et N-1
	Secteur 2	Niveau N+1
Quatrième phase	Secteur 1	Niveaux N-1 et N-2
	Secteur 2	Niveaux N+1 et N
Cinquième phase	Secteur 1	Niveaux N-2 et N-3

	Secteur 2	Niveaux N+1 et N
Sixième phase	Secteur 1	Niveaux N-3 et N-4
	Secteur 2	Niveau N-1

Article 8.2

Article 8.3 Stockage et exploitation des matériaux

L'extraction du matériau valorisable est réalisée sur 3 mètres par découpage des blocs à l'aide de haveuses selon deux directions perpendiculaires (principe d'une tronçonneuse). Le bloc est détaché ensuite à l'aide d'une pelle.

Les matériaux improches à la production de pierres ornementale, pourront être fractionnées à l'aide d'une pelle équipée d'un brise roche.

Les pierres extraites sont quant à elles mises en stock provisoirement sur le carreau et acheminées progressivement, vers la taillerie de TAVEL par fret routier.

La fosse d'extraction présentera plusieurs paliers étagés, de 3 m de hauteur.

Les fronts périphériques auront une hauteur maximale de 15 m.

Le concassage des matériaux extraits n'est pas prévu. Dans le cas où l'exploitant souhaite répondre à un besoin local en opérant un traitement des matériaux notamment par le concassage, il doit obtenir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 Remise en état

Le plan de la remise en état finale se trouve en annexe 4 du présent arrêté.

La remise en état consistera à :

- Évacuer le bâti mobile ;
- Laisser une excavation hors d'eau avec un fond et des parois ayant un aspect régulier issu du découpage des blocs ;
- Utiliser en totalité les terres de découverte d'un volume estimatif de 8700 m³ pour le régâlage avant plantation des zones à reboiser ;
- Réduire la hauteur des zones de stocks de stériles sera à 1,5 ou 2 m au maximum afin d'en faire des perriers pour reptiles ; Le volume de stériles utilisé pour les aménagements périphériques (perriers) sera de 5 500m3.
- Aplanir la zone de stockage des stériles S6 pour obtenir une plateforme à 293,5- 294 m NGF et réaliser un boisement sur une terre criblée régâlée sur toute la surface pour atténuer la couleur. Les matériaux proviennent des terres de découvertes et de stériles d'extraction ;
- Utiliser les 26 030m³ de stériles pour les aménagements écologiques et les 20 530 m³ pour le remblaiement de la fosse d'extraction ;

Le remblaiement concernera le carreau 269,5 m NGF qui s'étend sur 2 100 m² et le carreau 272,5m NGF sur une surface de 1000m². Compte tenu du coefficient de foisonnement de 1,2, le volume total de stériles nécessaires au remblaiement de la fosse sera de 24 640 m³.

La hauteur du remblai sera de 9m et la cote du carreau remblayé de 278,5 m NGF. Les derniers aménagements écologiques (points bas-zones humides) seront ensuite confectionnés dans ce remblai ; Deux points bas de collecte des eaux de pluie dans la zone d'extraction remblayée qui deviendront des milieux humides intermittents pour les amphibiens

L'aspect minéral périphérique de la fosse sera réduite tout en maintenant des pierriers pour les reptiles et des fronts de taille pour les chauves-souris.

Les deux bassins de décantation situés à l'extérieur de la zone d'extraction deviendront des mares temporaires continuant de collecter les eaux de pluie.

Aucun déchet inerte extérieur n'est autorisé pour le réaménagement du site.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Verfeuil et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verfeuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manières visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Verfeuil et à la société CARRIERES LUGAN.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

ARTICLE 10 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan des garanties financières

Annexe 3 : Plan de phasage

Annexes 4 et 4bis : Plan de réaménagement

ANNEXE 1: PLAN PARCELLAIRE

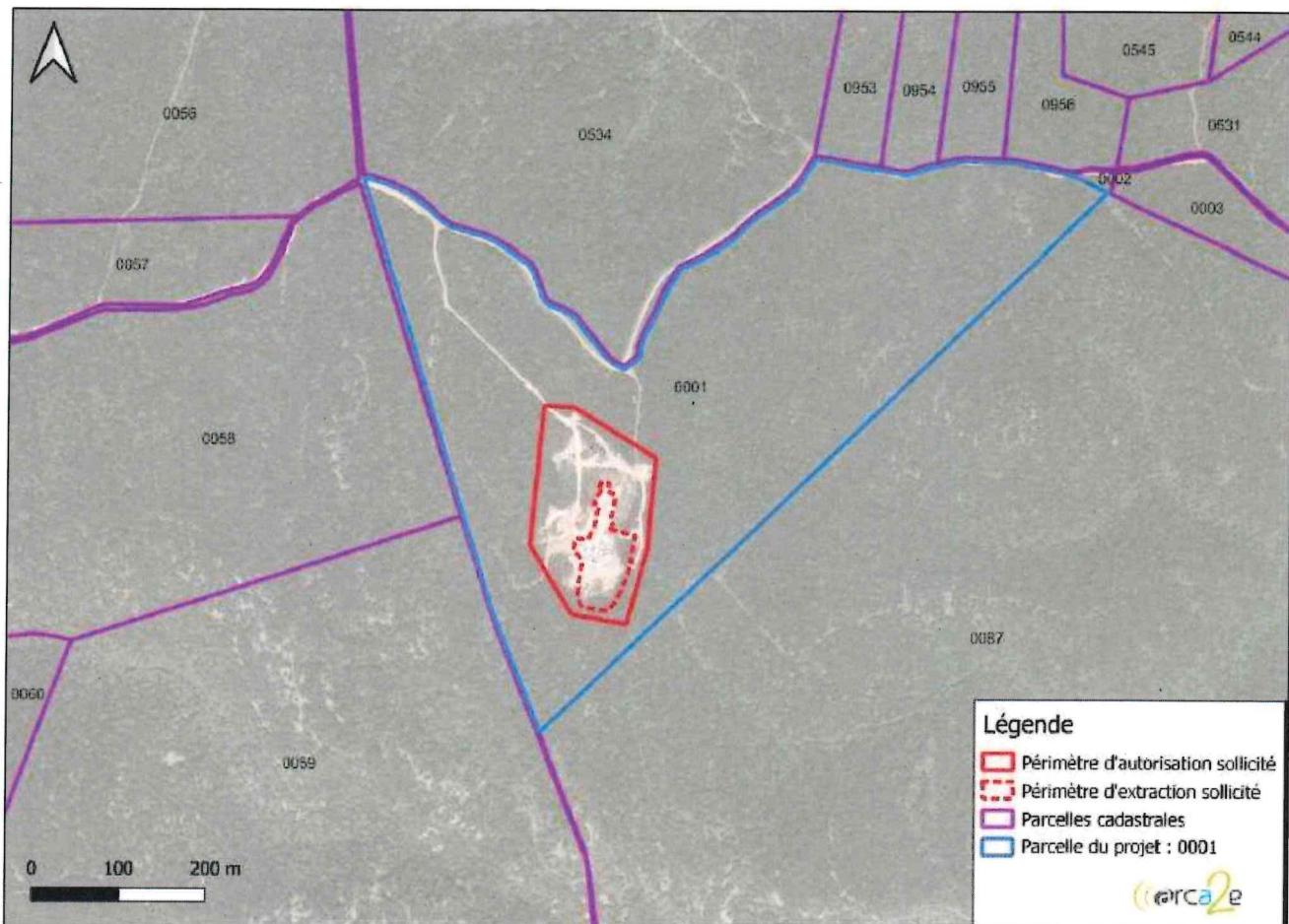
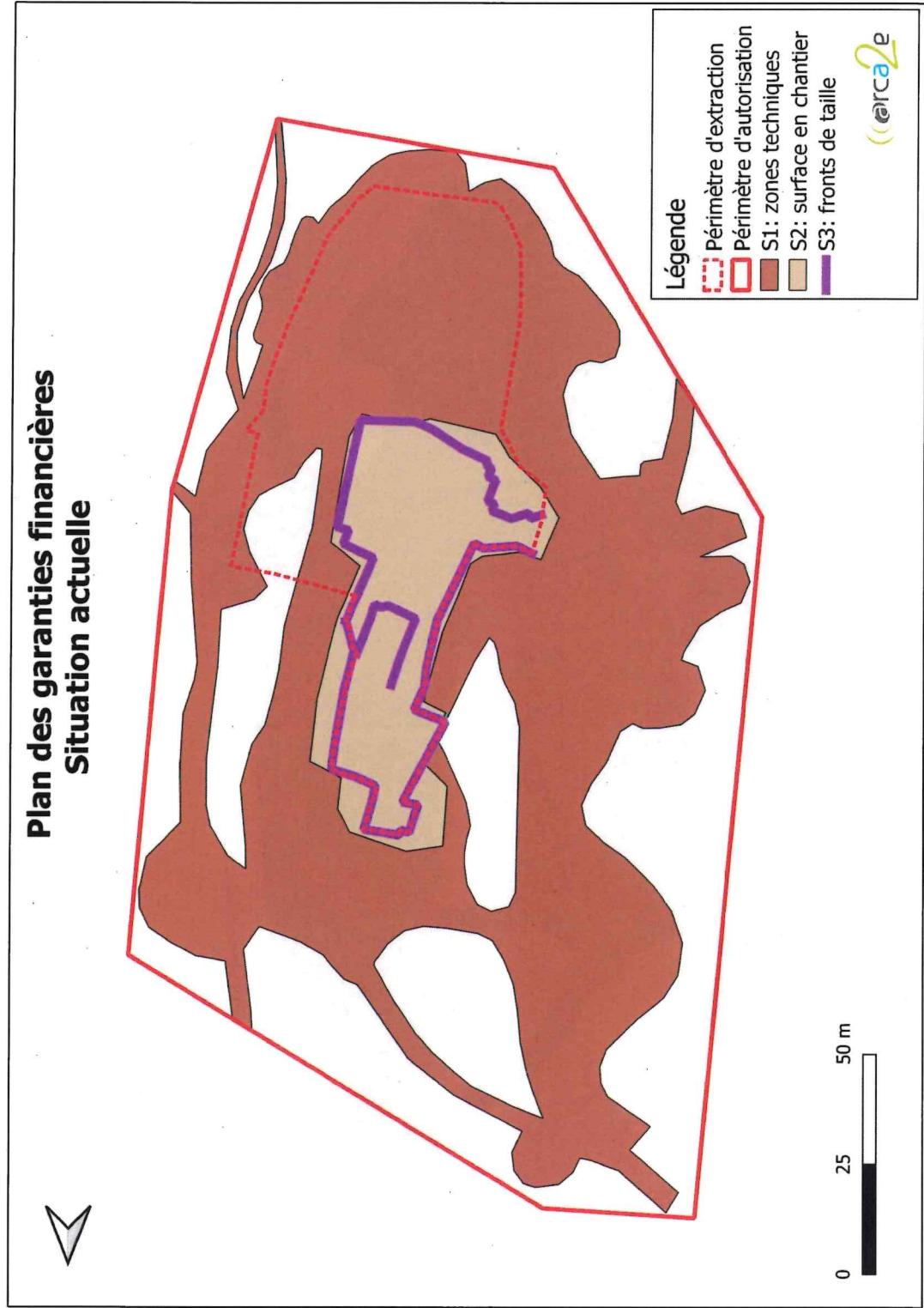
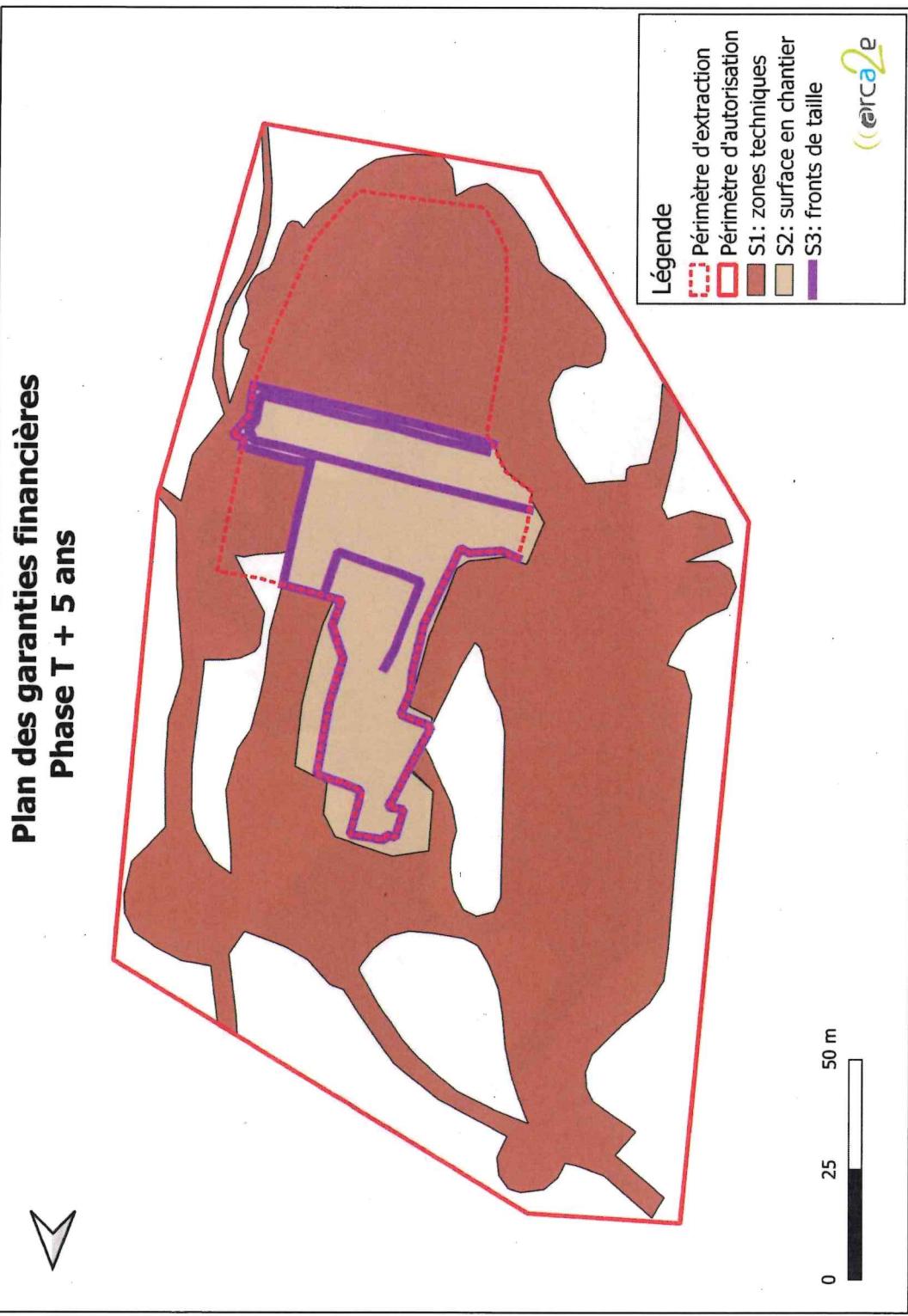


FIGURE 3 - PHOTOGRAPHIE AERIENNE ET PLAN CADASTRAL DU SITE SUR LA
COMMUNE DE VERCÉE

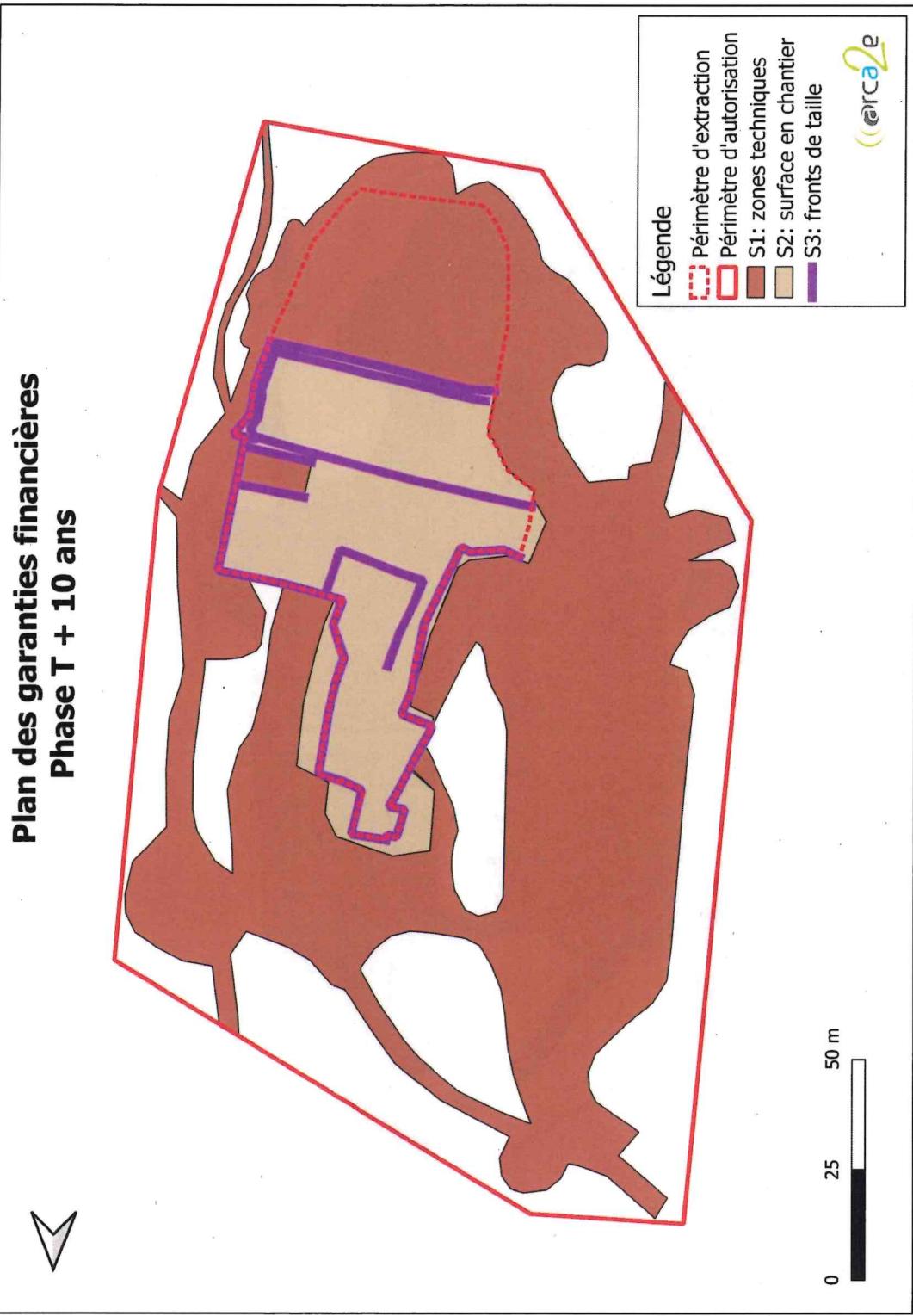
ANNEXE 1- PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - SITUATION ACTUELLE



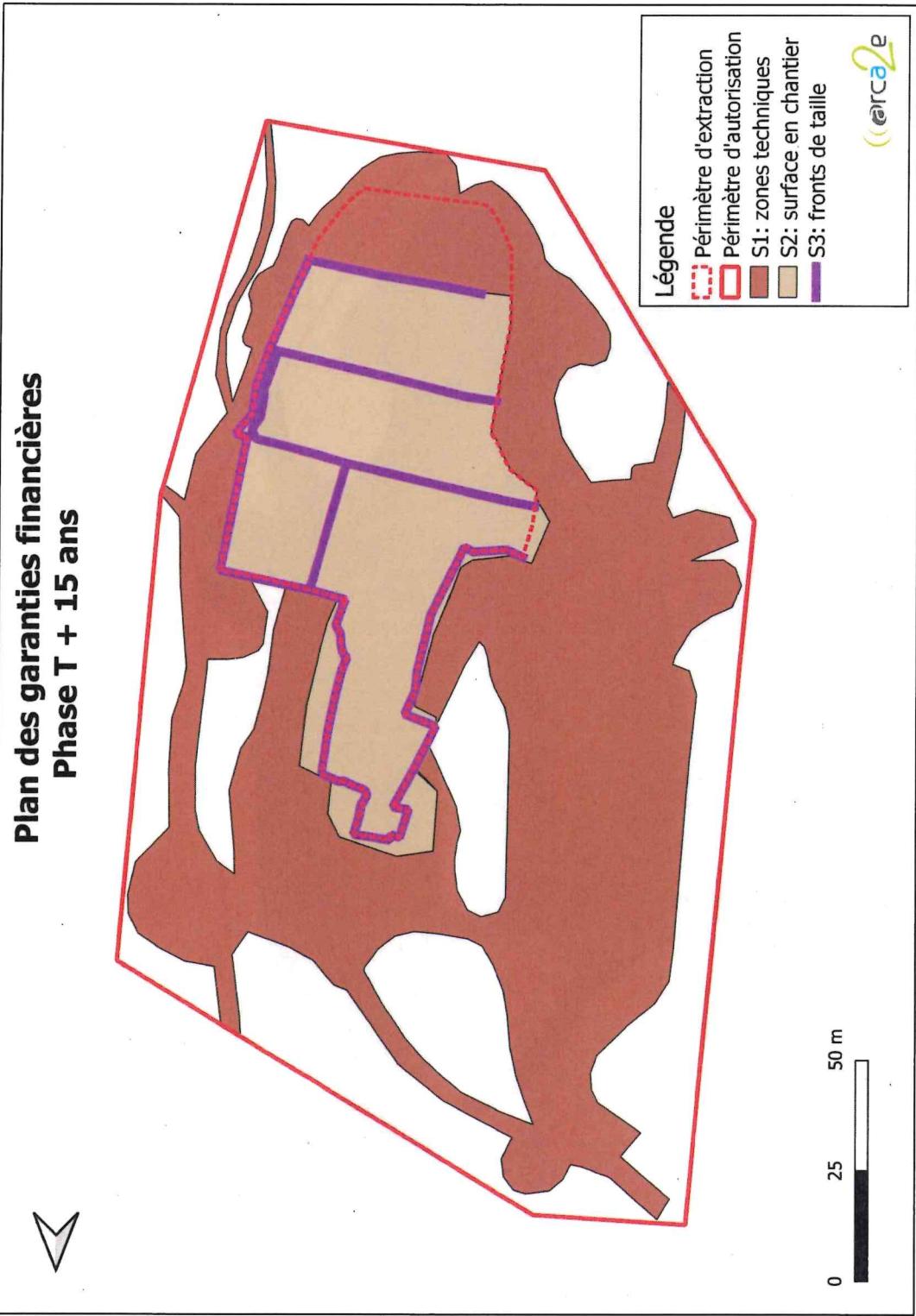
Plan des garanties financières Phase T + 5 ans



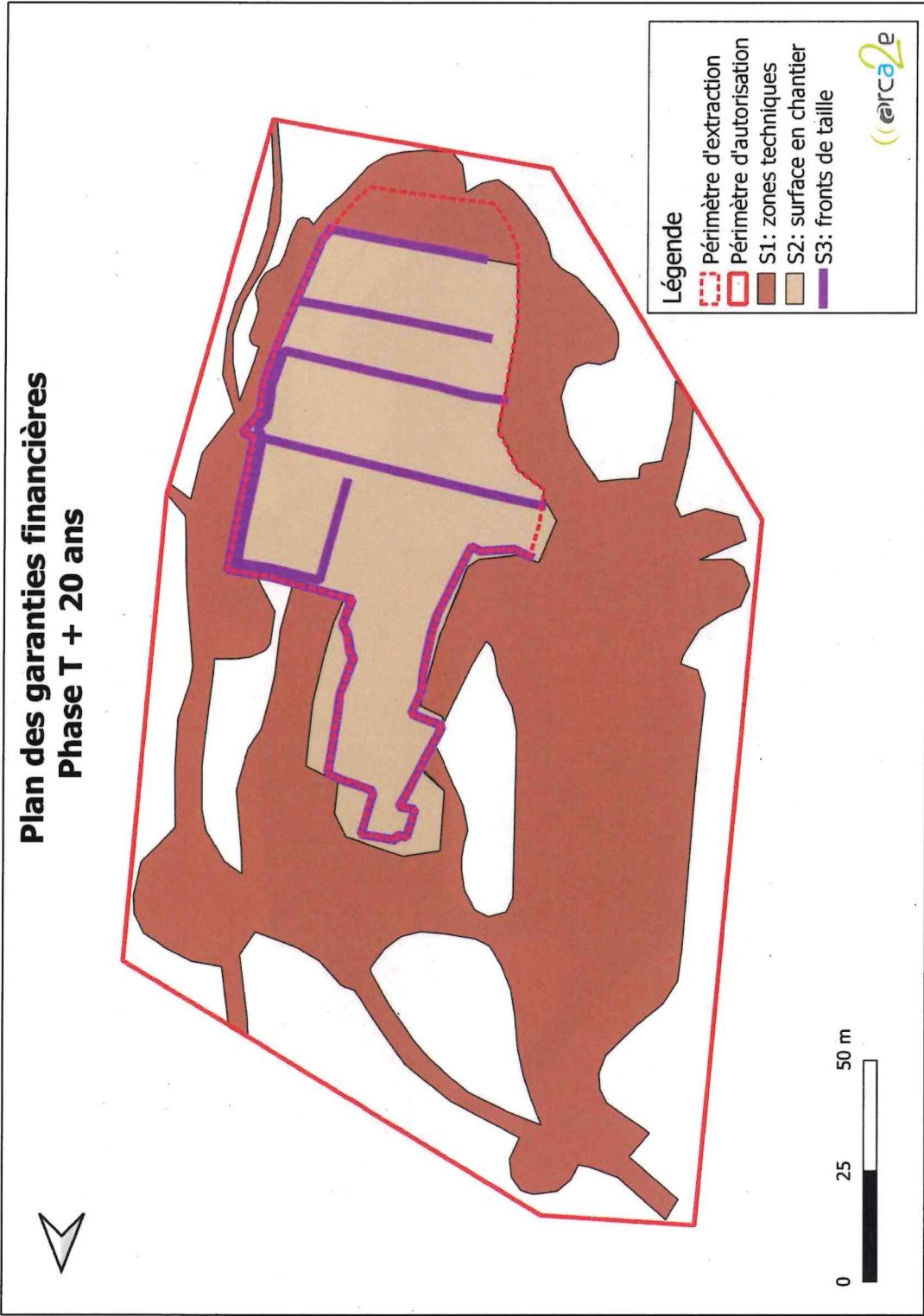
Plan des garanties financières Phase T + 10 ans



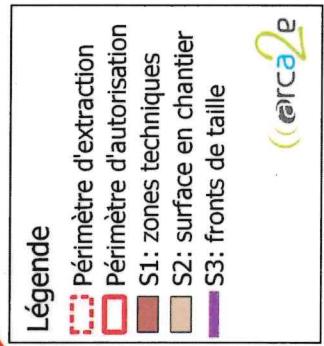
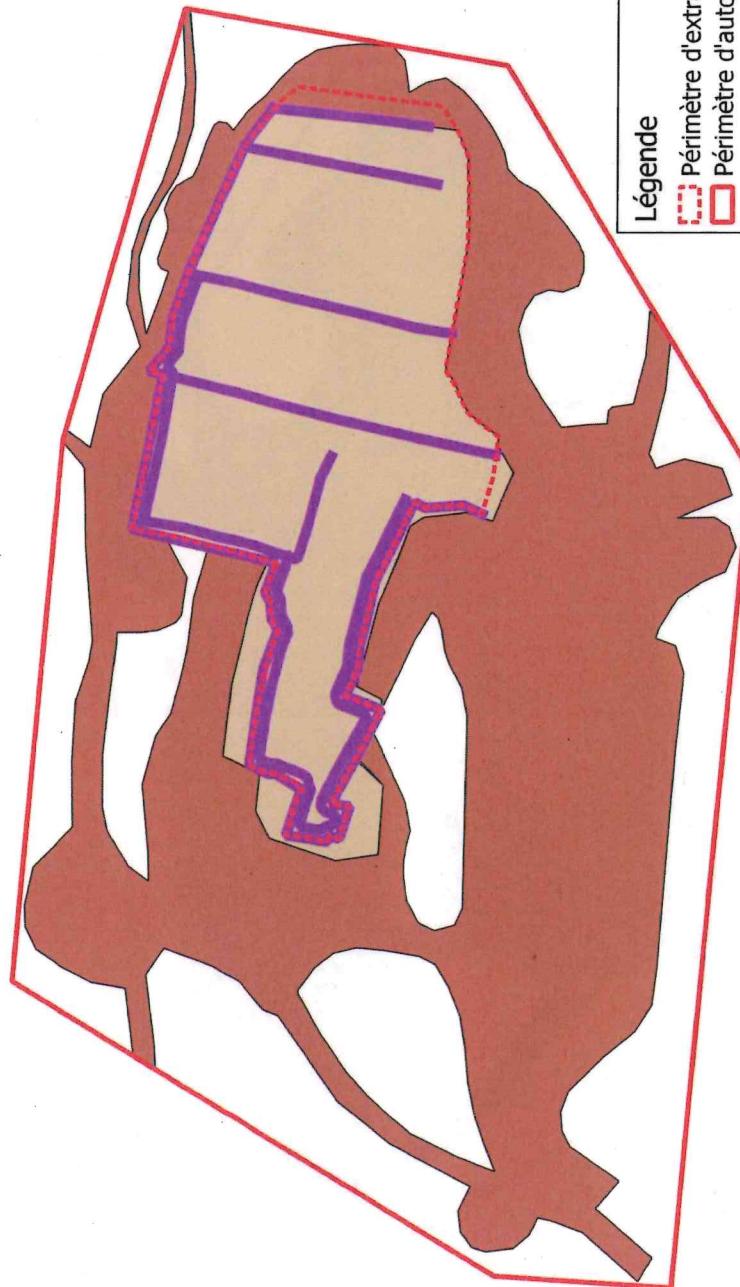
Plan des garanties financières Phase T + 15 ans



Plan des garanties financières Phase T + 20 ans



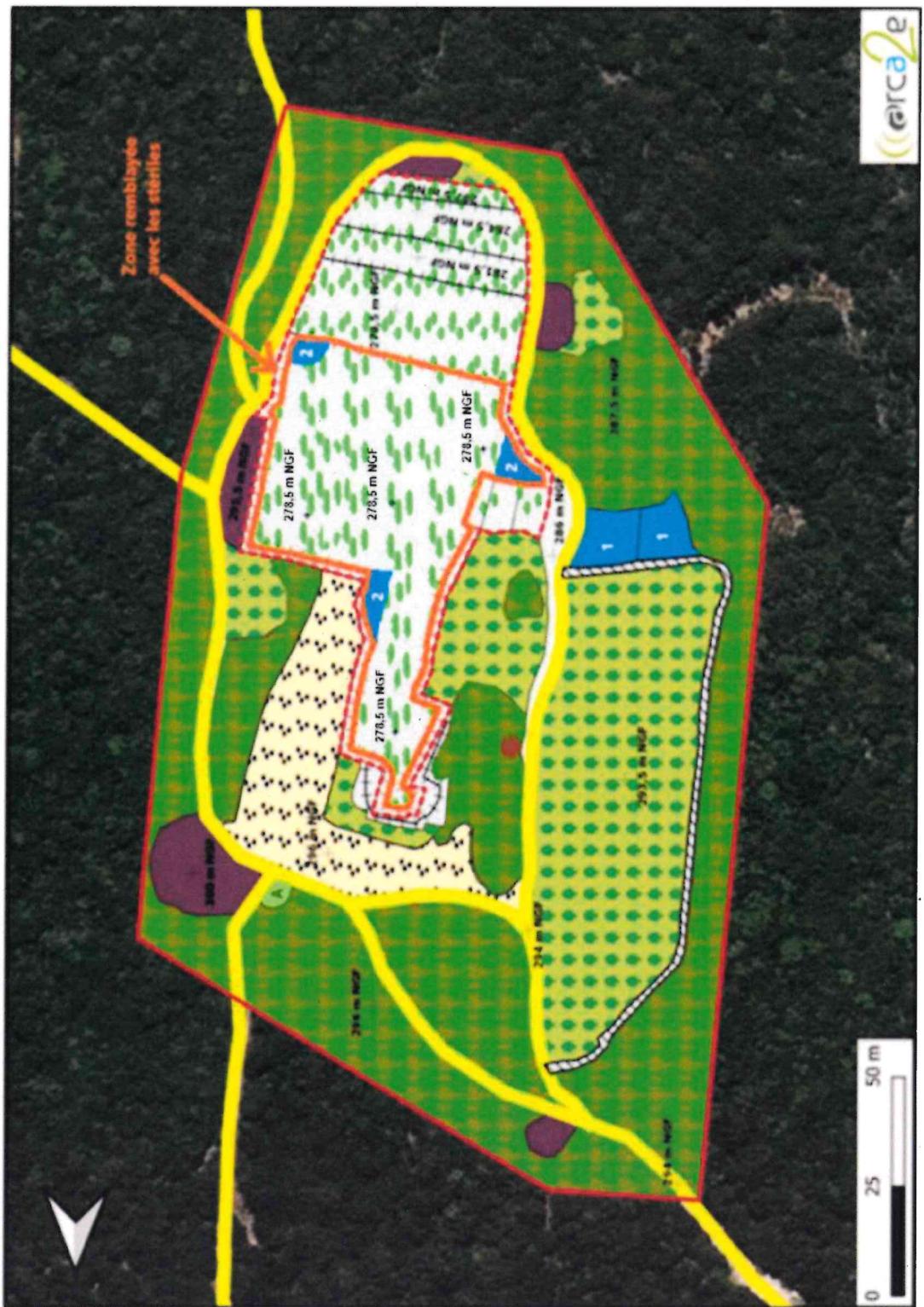
Plan des garanties financières Phase T + 25 ans



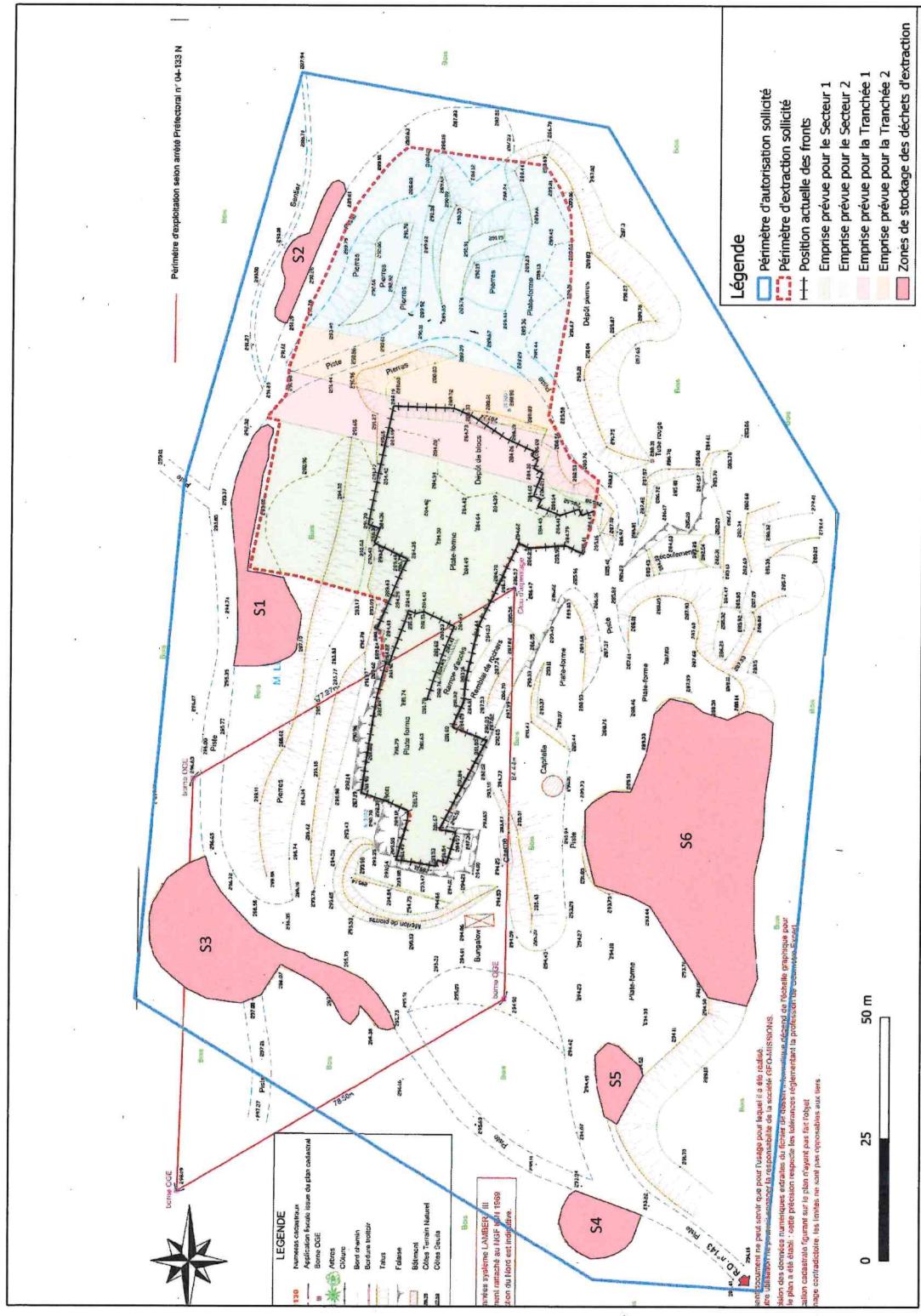
0 25 50 m

Légende

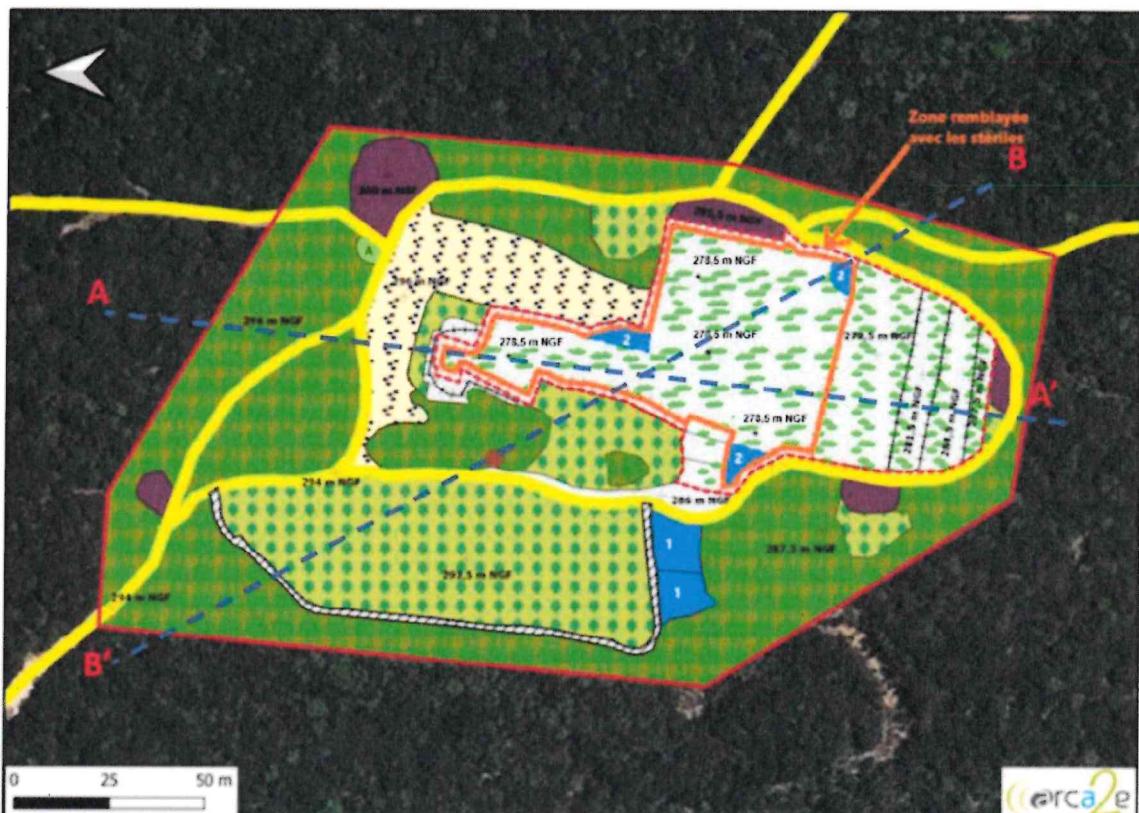
- | | | | | |
|--|--|--|---|---|
|  Périmètre d'autorisation |  Boisement existant |  Points humides : |  - anciens bassins (1) |  Pierriers |
|  Périmètre d'extraction |  Boisement (régalage de terres + plantations) |  - points bas dans les remblais (2) | | |
|  Fronts de taille |  Recolonisation naturelle sur substrat calcaire | | | |
|  Talus |  Prairie calicole | | | |
|  Boisement |  Boisement existant | | | |
| | |  Points humides : |  - chemins maintenus |  Capitelle |
| | | |  Raccordement des pistes |  A |
| | | | |  Chemin maintenu |
| | | | |  Capitelle |



ANNEXE 3: PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Annexe 4



Légende

- Périmètre d'autorisation
 - Périmètre d'extraction
 - Talus
 - Fronts de taille
 - Recolonisation naturelle sur substrat calcaire
 - Prairie calcicole
 - Boisement (régalage de terres + plantations)
 - Boisement existant
 - Points humides :
 - anciens bassins (1)
 - points bas dans les remblais (2)
 - Pierriers
 - Raccordement des pistes
 - Chemin maintenu
 - Capitelle

Carte de l'état final du site après réaménagement (voir pages 341 à 343, pièce 3 – compléments du 02/12/2024).

ANNEXE 4bis

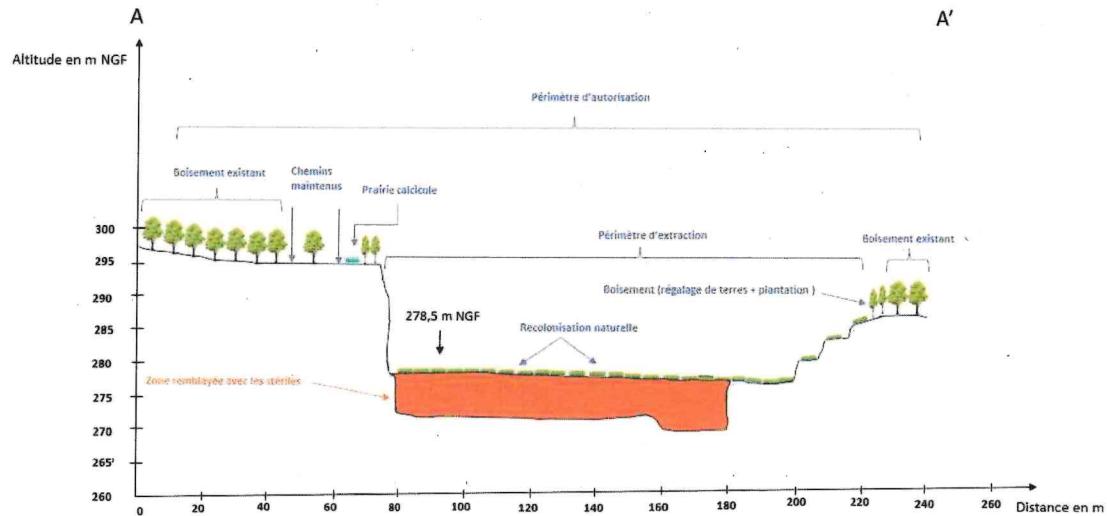


FIGURE 16 - COUPE AA'

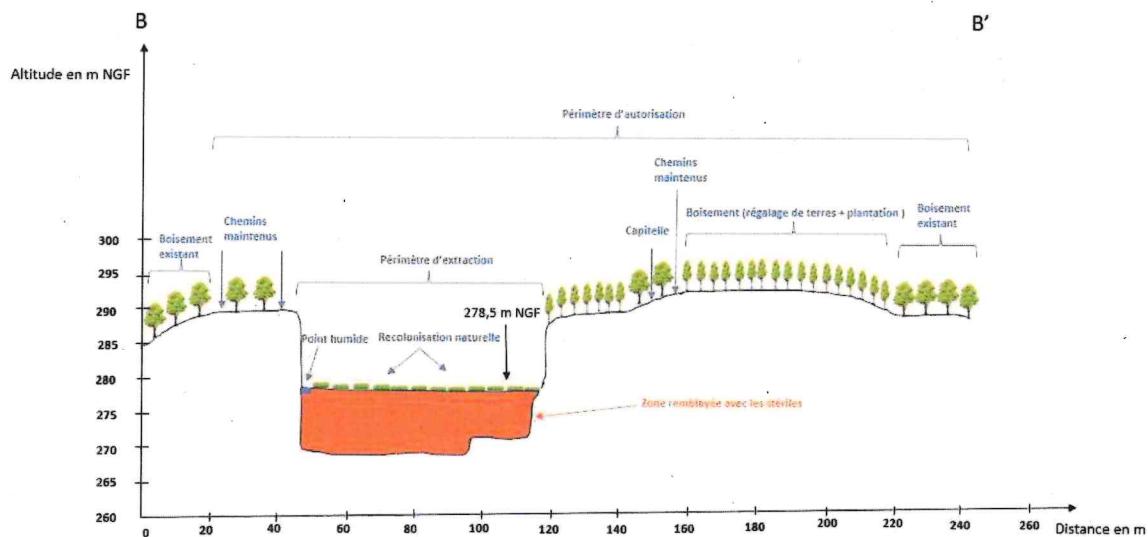


FIGURE 17 - COUPE BB'

